

Mairie de
Saint-Chinian



Commune de Saint-Chinian
Département de l'Hérault
République Française

Délibération du Conseil Municipal n° DCM 2023-042
Séance du 20 novembre 2023

Objet : Zones d'Accélération pour l'implantation terrestre de production d'Énergies Renouvelables (ZAEr) – Loi APER

L'an deux mille vingt-trois, le vingt novembre, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Chinian régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du cloître, à 19 heures 00, sous la présidence de Catherine COMBES, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées au moins trois jours francs avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 19

PRÉSENTS : (10) Mme Catherine COMBES, Maire ;

Mme Hélène TÊTELIN, M. Sylvain DÉCOR, Mme Marie-Claude MOTHE, M. Jean-François MADONIA, Adjoints ;

Mme Monique LEROY, Mme Corinne TRINQUIER, Mme Sandrine COUSTE, Mme Sylvie MAURY, M. Luc FOURNIER, Conseillers municipaux.

POUVOIRS : (2) Mme Julie BENEZECH à Mme Marie-Claude MOTHE, M. Alain GHISALBERTI à Mme Catherine COMBES.

ABSENTS : (7) M. Clément CHAPPERT, M. Franck TEYSSIER, M. David MOUTON, M. Philippe MARCON, M. Lucien DUPRÉ, M. Bruno ENJALBERT, M. Patrice HANRIOT.

ABSENT EXCUSÉ : (0).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Marie-Claude MOTHE.

DATE DE CONVOCATION : 15 novembre 2023

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui permet de répondre au double défi d'acceptabilité locale et territoriale d'une part, et d'accélération et de simplification d'autre part ;

Vu l'article L141-5-3 du Code de l'Énergie ;

Madame Catherine COMBES, Maire de Saint-Chinian, expose au Conseil Municipal les éléments connus à ce jour.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAEnR).

Ces ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (EnR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte de la nécessaire diversification des EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAEnR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet EnR.

Madame le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;
- L'article L. 314-41 du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique ;
- Les communes doivent identifier les zones par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal que la commune ne propose pas de ZAEnR compte tenu des éléments suivants :

- Méconnaissance du dispositif, des enjeux et des mécanismes ;
- Délai insuffisant de mise en œuvre de l'étude des opportunités suivie d'une concertation de la population ;
- Délai insuffisant pour analyser les projets existants sur le territoire de la commune et pour identifier les enjeux.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de ne pas émettre de proposition de ZAEnR sur sa commune dans l'attente de compléments d'informations et d'un délai suffisant pour mener à bien les études suivies de la concertation de la population.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : DE NE PAS PROPOSER, sur le territoire de la commune, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes.

Article 2 : D'ATTENDRE les compléments d'informations, puis de mener à bien des études permettant d'aboutir à une concertation de la population.

Article 3 : D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents et à mener toutes les actions nécessaires pour une prise de décision postérieure.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera :

- Transmise au représentant de l'Etat.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le référent préfectoral du SCOT,
- Monsieur le Président de la Communauté des Communes Sud-Hérault.

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme

Fait à Saint-Chinian, le 24/11/2023

**Le Maire,
Catherine COMBES**

